



Prévoyance

**SALARIÉS**

## Régime de prévoyance

Salariés non cadres relevant de la Convention Collective de Travail du 2 juillet 1985 des Exploitations Forestières et des Scieries Agricoles de la Région des Pays de la Loire

# Notice d'Information

**AGRI PRÉVOYANCE**



**Groupe AGRICA**

<b>Titre 1 — Dispositions générales</b>	<b>4</b>
ARTICLE 1-1 OBJET DU CONTRAT	4
ARTICLE 1-2 DURÉE DU CONTRAT	4
ARTICLE 1-3 GROUPE ASSURÉ	4
ARTICLE 1-4 AFFILIATION ET PRISE D'EFFET	4
ARTICLE 1-5 CESSATION D'AFFILIATION ET FIN DES GARANTIES	5
ARTICLE 1-6 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES EN CAS DE SUSPENSION DU CONTRAT DE TRAVAIL	5
ARTICLE 1-7 COTISATIONS	6
ARTICLE 1-8 RECOURS CONTRE TIERS RESPONSABLE	6
ARTICLE 1-9 PRESCRIPTION	6
ARTICLE 1-10 INFORMATIQUE ET LIBERTÉS	6
ARTICLE 1-11 RÉCLAMATIONS – MÉDIATION	7
<b>Titre 2 — Garanties incapacité de travail</b>	<b>8</b>
ARTICLE 2-1 INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL	8
ARTICLE 2-2 INCAPACITÉ PERMANENTE DE TRAVAIL	9
ARTICLE 2-3 CUMUL DES PRESTATIONS INCAPACITÉ DE TRAVAIL	10
ARTICLE 2-4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES EN CAS D'ASSUREURS SUCCESSIFS	10
ARTICLE 2-5 CONTRÔLE DE L'INSTITUTION	11
ARTICLE 2-6 EXCLUSIONS DE LA GARANTIE	11
<b>Titre 3 — Garantie décès</b>	<b>12</b>
ARTICLE 3-1 CONDITION D'OUVREMENT DU DROIT	12
ARTICLE 3-2 CAPITAL DÉCÈS	12
ARTICLE 3-3 RENTE ÉDUCATION	14
ARTICLE 3-4 INDEMNITÉ FRAIS D'OBSÈQUES	14
ARTICLE 3-5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES EN CAS D'ASSUREURS SUCCESSIFS	14
ARTICLE 3-6 EXCLUSIONS DE LA GARANTIE	15
ARTICLE 3-7 CESSATION ET MAINTIEN DE LA GARANTIE	15
<b>Titre 4 — Action sociale</b>	<b>16</b>
<b>Annexe 1 — Définitions</b>	<b>17</b>
<b>Annexe 2 — Pièces à fournir pour le règlement des prestations</b>	<b>18</b>
ARTICLE 1 VERSEMENT DES PRESTATIONS INCAPACITÉ DE TRAVAIL	18
ARTICLE 2 VERSEMENT DES PRESTATIONS DÉCÈS	18

---

## Préambule

Les partenaires sociaux de la région des Pays de la Loire ont souhaité permettre à tous les salariés non cadres des Exploitations Forestières et des Scieries Agricoles de bénéficier d'une prévoyance complémentaire, harmonisée sur l'ensemble de la région.

Cet accord a pour objectif d'améliorer les conditions d'indemnisation des salariés en incapacité temporaire et permanente de travail et en cas de décès. Il a été modifié par l'avenant n°42 conclu par les partenaires sociaux en date du 30 mai 2013 et entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Entré en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2007, ce régime est mis en œuvre par AGRI PRÉVOYANCE dans le cadre d'un contrat collectif :

- à **adhésion obligatoire** pour l'ensemble des entreprises entrant dans le champ d'application professionnel et territorial de la Convention collective précitée ;
- à **affiliation obligatoire** pour l'ensemble des salariés non cadres de ces entreprises, tels que définis par la Convention collective.

Les partenaires sociaux ont désigné en qualité d'assureur des garanties AGRI PRÉVOYANCE sise 21, rue de la Bienfaisance – 75382 PARIS Cedex 08.

AGRI PRÉVOYANCE est soumis au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudenciel et de Résolution (ACPR), sise 61, rue Taitbout - 75009 PARIS.

AGRI PRÉVOYANCE délègue, dans le cadre d'une convention de gestion nationale, l'appel des cotisations de l'ensemble des garanties et le versement des prestations incapacité temporaire de travail aux caisses de Mutualité Sociale Agricole.

Le règlement des prestations incapacité permanente et décès est effectué par AGRI PRÉVOYANCE.

La présente notice, qui a pour objet de vous décrire l'ensemble des garanties du régime, se compose de quatre parties :

- le Titre 1 vous présente le régime ;
- le Titre 2 vous décrit les garanties incapacité de travail ;
- le Titre 3 vous décrit la garantie décès ;
- le Titre 4 vous expose l'action sociale.

## Titre 1 — Dispositions générales

### ARTICLE 1-1 Objet du contrat

Le régime de prévoyance mis en place par les partenaires sociaux a pour objet de vous assurer, dans les conditions exposées dans le Titre 2 de la présente notice :

- le versement d'une **indemnité journalière complémentaire** en cas d'incapacité temporaire de travail consécutive à une maladie ou à un accident ;
- le versement d'une **pension d'invalidité complémentaire** en cas d'incapacité permanente consécutive à une maladie ou à un accident d'origine professionnelle ou non ;
- le paiement d'un **capital décès** au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) en cas de décès survenant durant votre période d'activité ;
- le paiement d'une **rente annuelle d'éducation** aux enfants dont vous aviez la charge au jour de votre décès ;
- le paiement d'une **indemnité frais d'obsèques** en cas de décès de votre conjoint ou d'un enfant à charge.

### ARTICLE 1-2 Durée du contrat

Le régime complémentaire de prévoyance auquel vous êtes affilié s'impose à votre employeur, tant pour ce qui est de son obligation d'adhérer que du contenu des garanties ou encore de sa gestion par AGRI PRÉVOYANCE.

Il ne peut être remis en cause que par les partenaires sociaux signataires de la Convention collective des Exploitations Forestières et des Scieries Agricoles des Pays de la Loire.

### ARTICLE 1-3 Bénéficiaires

Le présent régime bénéficie à l'ensemble des salariés non cadres des entreprises adhérentes :

- **justifiant d'un an d'ancienneté continue dans l'entreprise** pour les garanties Incapacité Temporaire et Permanente de travail ;
- **sans condition d'ancienneté** pour la garantie décès ;
- **justifiant de 12 mois continus ou non d'affiliation** à la garantie décès pour la rente d'éducation.

Dans ces conditions, vous devez être obligatoirement affilié au contrat de prévoyance mettant en œuvre ce régime **dès lors que vous justifiez de l'ancienneté requise**.

Cette obligation d'affiliation vous concerne également si :

- votre contrat de travail est suspendu dans les conditions prévues à l'article 1-6 ci-après ;
- vous reprenez une activité dans le cadre d'un cumul emploi/retraite.

### ARTICLE 1-4 Affiliation et prise d'effet

Votre affiliation au contrat de prévoyance prend effet :

- le 1<sup>er</sup> juillet 2007, si vous êtes, à cette même date, salarié non-cadre d'une entreprise relevant de l'accord de prévoyance ou à la date de prise d'effet de l'adhésion de votre entreprise au contrat ;
- à défaut, dès l'acquisition de l'ancienneté requise par l'accord de prévoyance, indiquée à l'article 1-3 ci-dessus.

Votre affiliation est effectuée automatiquement par les services de la Mutualité Sociale Agricole dès que vous remplissez les conditions d'affiliation.

#### ARTICLE 1-5 Cessation d'affiliation et fin des garanties

Votre affiliation au contrat cesse :

- le lendemain du jour où vous perdez le statut de non cadre ;
- le lendemain du jour où intervient la rupture de votre contrat de travail, quel qu'en soit le motif, étant précisé qu'en cas de cumul Emploi-Retraite, il s'agit de la date de rupture de votre contrat de travail au titre de l'activité cumulée avec votre retraite ;
- en cas de suspension de travail, le lendemain du jour où vous cessez de percevoir une rémunération ;
- en tout état de cause, à la date de liquidation de votre pension de vieillesse par la Mutualité Sociale Agricole (MSA) ou par tout autre régime de base de la Sécurité sociale, y compris pour inaptitude au travail, dans la mesure où la liquidation n'intervient pas dans le cadre d'un cumul emploi-retraite.

Outre les dispositions spécifiques aux garanties incapacité de travail en cours de service et à la garantie décès, **le contrat de prévoyance cesse de produire ses effets à la date de cessation de votre affiliation.**

#### ARTICLE 1-6 Dispositions spécifiques en cas de suspension du contrat de travail

En cas de suspension de votre contrat de travail pour une durée supérieure à un mois civil d'arrêt complet, votre affiliation est maintenue dans les conditions suivantes :

##### ● Votre contrat de travail est suspendu pour une durée supérieure à un mois civil pour cause de maladie ou accident du travail (toutes origines)

Votre affiliation au contrat est maintenue à compter du premier jour du mois qui suit votre arrêt de travail, total et continu, tant que dure votre arrêt, et ce, sans contrepartie de cotisation.

##### ● Votre contrat de travail est suspendu pour une durée supérieure à un mois civil pour une cause AUTRE que la maladie ou l'accident du travail

- si la suspension donne lieu à versement de salaire par votre employeur

Votre affiliation au contrat est maintenue à compter du premier jour du mois qui suit l'arrêt total et continu de travail.

Ce maintien d'affiliation s'effectue tant que votre employeur vous verse un salaire, total ou partiel, sur les mêmes bases que celles prévues pour les salariés exerçant leur activité professionnelle : mêmes prestations et mêmes cotisations appelées à l'employeur.

- si la suspension ne donne pas lieu à versement de salaire par votre employeur

Dans ce cas, vous pouvez demander, à AGRI PRÉVOYANCE, à souscrire un contrat individuel

pour le maintien de la garantie décès, sous réserve de vous acquitter de la totalité de la cotisation finançant cette garantie (part patronale et part salariale).

#### ARTICLE 1-7 Cotisations

Le financement du régime est assuré conjointement par vous-même et votre employeur.

Votre part de cotisation est directement précomptée sur votre fiche de paye par votre employeur.

Votre employeur a la responsabilité du versement de l'intégralité des cotisations.

Les cotisations sont dues dès votre embauche. Celles-ci sont dues dès le 1<sup>er</sup> jour de votre embauche.

#### ARTICLE 1-8 Recours contre tiers responsable

Le recours contre tiers responsable est la procédure engagée à l'encontre d'un « tiers responsable » d'un accident (accident de la circulation, accident domestique, agression...) en vue du remboursement de tous les frais exposés à la suite de l'accident.

Les institutions de prévoyance qui ont versé des prestations à un salarié disposent d'un recours contre l'auteur responsable de cet accident ou de son assureur afin d'obtenir le remboursement de ces prestations.

En application de ce texte, lorsque vous êtes victime d'un accident mettant en cause un tiers, vous devez, sous peine de perdre vos droits à garantie, déclarer à l'assureur de l'auteur de

l'accident le nom de l'institution en tant que tiers payeur.

#### ARTICLE 1-9 Prescription

Toutes actions relatives aux garanties de votre régime sont prescrites dans les conditions de l'article L932-13 du Code de Sécurité sociale, à compter de l'évènement qui y donne naissance :

- par cinq ans en ce qui concerne la garantie incapacité de travail ;
- et par dix ans en ce qui concerne la garantie décès, lorsque le bénéficiaire est une personne distincte de l'assuré.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où AGRI PRÉVOYANCE en a eu connaissance ;
- en cas de réalisation du risque, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignorée jusque-là.

#### ARTICLE 1-10 Informatique et Libertés

Les informations vous concernant vous et vos ayants droit sont destinées au(x) service(s) de l'Institution, au(x) mandataires, assureur(s), réassureur(s) ainsi qu'aux organismes professionnels intervenant au contrat.

En application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, vous pouvez demander, en justifiant de votre identité, communication et rectification,

s'il y a lieu, de toute information vous concernant qui figurerait sur tout fichier utilisé dans le cadre du présent régime par courrier au siège de l'Institution, 21 rue de la Bienfaisance -75382 PARIS Cedex 08 ou par courriel à l'adresse suivante « [cnil.blf@groupagricom.com](mailto:cnil.blf@groupagricom.com) ».

#### ARTICLE 1-11 Réclamations – Médiation

En cas de désaccord persistant, en dehors de toute demande d'information ou d'avis, vous pouvez adresser une réclamation :

- soit par courrier à AGRI PRÉVOYANCE – Service Réclamations, 21 rue de la Bienfaisance – 75382 PARIS Cedex 08 ;
- soit par courriel sur le site internet de AGRI PRÉVOYANCE, « [www.groupagricom.com](http://www.groupagricom.com) » en cliquant sur la rubrique « Réclamations ».

Vous devez préciser votre code client et le domaine concerné (prévoyance).

Dès lors, AGRI PRÉVOYANCE vous adresse un accusé de réception dans les 10 jours suivants la réception de votre demande et traite votre demande dans un délai maximal de 2 mois.

Par suite, vous pouvez présenter un recours auprès du Médiateur du Centre Technique des Institutions de Prévoyance (CTIP) dont le siège se situe 10 rue Cambacérés 75008 PARIS.

## Titre 2 — Garanties incapacité de travail

### ARTICLE 2-1 Incapacité temporaire de travail

Cette garantie vous assure en cas d'arrêt de travail pour accident ou maladie, dûment justifié par prescription médicale, le versement d'indemnités journalières complémentaires à celles servies par le régime de base.

#### 2-1-1 ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA GARANTIE

La garantie incapacité temporaire de travail entre en vigueur :

- à compter du **1<sup>er</sup> jour d'arrêt de travail**, si celle-ci est consécutive à un accident de travail, à l'exclusion des accidents de trajet, ou à une maladie professionnelle ;
- à compter du **8<sup>e</sup> jour d'arrêt de travail**, si celle-ci est consécutive à une maladie ou à un accident de la vie privée, ou à un accident de trajet.

#### 2-1-2 CONDITIONS D'INDEMNISATION

A condition de percevoir de la part de la MSA des indemnités journalières au titre des assurances sociales agricoles, cette garantie vous sera attribuée **après un an d'ancienneté** dans l'entreprise.

#### 2-1-3 MODALITÉS DE L'INDEMNISATION

Le versement de l'indemnité journalière intervient sous réserve que :

- vous justifiez auprès de la MSA de votre incapacité temporaire de travail, dans les 48 heures par certificat médical ;
- vous soyez pris en charge par la MSA ;
- vous soyez soigné sur le territoire français

ou dans l'un des autres pays de l'Union Européenne.

#### 2-1-4 MONTANT DE L'INDEMNISATION

L'indemnisation globale (indemnités journalières versées par le régime de base ainsi que les indemnités complémentaires versées par l'Institution) est égale à 90% de votre salaire brut.

La base de calcul du montant des indemnités journalières complémentaires de cette première période d'indemnisation est la rémunération brute hors prime perçue par le salarié le mois civil précédent l'arrêt de travail. Elle doit être déclarée par l'employeur auprès de la caisse de la MSA.

Les indemnités journalières complémentaires vous sont versées pendant :

- 45 jours si l'ancienneté est comprise entre 1 et 8 ans ;
- 60 jours si l'ancienneté est comprise entre 8 et 13 ans d'ancienneté ;
- 75 jours si l'ancienneté est comprise entre 13 et 18 ans d'ancienneté ;
- 90 jours si l'ancienneté est comprise entre 18 et 23 ans d'ancienneté ;
- 105 jours si l'ancienneté est comprise entre 23 et 28 ans d'ancienneté ;
- 120 jours si l'ancienneté est comprise entre 28 et 33 ans d'ancienneté ;
- 135 jours si l'ancienneté est supérieure à 33 ans d'ancienneté.

Au-delà de cette première période d'indemnisation, l'indemnisation globale est égale à 70% du salaire journalier de référence.



La période d'indemnisation se prolonge jusqu'à la fin de la perception des indemnités journalières versées par la MSA et au maximum jusqu'au 1095<sup>ème</sup> jour d'arrêt de travail.

Le salaire journalier de référence correspond au salaire brut ayant donné lieu à cotisations et se rapportant à la période de référence retenue par la MSA pour le calcul de ses propres indemnités journalières.

—

**En cas de reprise d'activité à temps partiel pour raison thérapeutique**, les indemnités journalières complémentaires versées par l'Institution sont **réduites dans les mêmes proportions que celles versées par la MSA au titre du régime de base**.

#### ● Revalorisation

Vos indemnités journalières complémentaires font l'objet d'une revalorisation selon les mêmes modalités que les indemnités journalières versées par la MSA au titre du régime de base.

### 2-1-5 RÈGLEMENT DES INDEMNITÉS JOURNALIÈRES COMPLÉMENTAIRES

Les indemnités journalières complémentaires sont réglées par la MSA conjointement aux indemnités journalières dues au titre du régime de base.

### 2-1-6 DURÉE DE L'INDEMNISATION

Le service des indemnités journalières complémentaires dure tant que votre incapacité temporaire donne lieu au versement d'indemnités journalières par la MSA au titre du régime de base.

Si votre contrat de travail est rompu avant la fin de la période d'indemnisation, les indemnités journalières complémentaires continuent à vous être versées tant que dure le versement d'indemnités journalières par le régime de base, et ce, jusqu'à la date limite d'indemnisation.

—

Le service de l'indemnité journalière cesse :

- lorsque la MSA ne vous verse plus d'indemnité journalière au titre du régime de base ;
- dès lors que vous reprenez une activité professionnelle, quelle que soit la nature de cette activité ;
- lorsque le régime de base vous reconnaît un état d'incapacité permanente ;
- à la date de votre décès.

### ARTICLE 2-2 Incapacité permanente de travail

—

Cette garantie, susceptible de vous être servie pour une incapacité permanente, vous assure le versement d'une pension mensuelle complémentaire en cas d'attribution par le régime de base :

- d'une pension d'invalidité catégorie 2 ou 3 ;
- d'une rente accident du travail pour incapacité dont le taux d'incapacité permanente, au sens de l'article L434-2 du Code de la Sécurité sociale, est au moins égal à 66,66 %.

### 2-2-1 OUVERTURE DU DROIT

Pour ouvrir droit à la garantie incapacité permanente, vous devez :

- percevoir de la part de la MSA une rente accident du travail pour une incapacité permanente au moins égale à 66,66% ;
- ou percevoir de la part de la MSA une pension d'invalidité de catégorie 2 ou 3.

### 2-2-2 ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA GARANTIE

La garantie incapacité permanente de travail intervient **dès la date de reconnaissance par la MSA de votre état d'incapacité permanente pour un taux égal ou supérieur à 66,66% ou dès la date d'attribution d'une pension d'invalidité de catégorie 2 ou 3, sous réserve que vous remplissiez la condition d'ancienneté d'un an continu dans l'entreprise.**

### 2-2-3 MODALITÉS DE L'INDEMNISATION

#### ● Montant

Le montant de la pension complémentaire mensuelle permet le maintien de **70% de votre salaire brut.**

Votre salaire brut pris en compte correspond au douzième de vos salaires bruts perçus au cours des douze mois civils précédant la date de l'arrêt de travail.

#### ● Revalorisation

La revalorisation de la pension complémentaire s'effectue selon les mêmes modalités que celle du régime de base.

#### ● Règlement

Votre pension complémentaire vous est réglée mensuellement à terme échu AGRI PRÉVOYANCE.

#### ● Durée

Votre pension complémentaire vous est versée mensuellement :

- tant que vous percevez une pension ou une rente du régime de base ;
- jusqu'à la date d'attribution de votre pension de vieillesse par un régime de Sécurité sociale et au plus tard à la date à laquelle vous pouvez bénéficier de la liquidation d'une pension de vieillesse à taux plein ;
- jusqu'à votre décès.

### ARTICLE 2-3 Cumul des prestations incapacité de travail

Les prestations incapacité temporaire et permanente de travail de l'Institution vous sont servies en complément de celles attribuées par la MSA au titre de l'assurance maladie et l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles.

Le cumul des prestations versées tant par la MSA et, le cas échéant, des salaires payés, ne peut excéder le montant net du salaire que vous auriez perçu si vous aviez continué à travailler dans l'entreprise.

### ARTICLE 2-4 Dispositions particulières en cas d'assureurs successifs

Dans l'hypothèse où vous seriez déjà indemnisé par un précédent organisme assureur au titre d'un arrêt de travail antérieur à votre affiliation au présent contrat de prévoyance, seules les revalorisations intervenant à compter de cette

date seront prises en charge par l'Institution, dans la mesure où elles ne le sont pas déjà par l'organisme précédent.

Toutefois, si le précédent organisme assureur accepte de transférer les provisions de l'ancien contrat à l'Institution, les indemnités journalières en cas d'incapacité temporaire de travail et les rentes en cas d'incapacité permanente sont alors versées par l'Institution et revalorisées au titre du présent contrat de prévoyance.

#### ARTICLE 2-5 **Contrôle de l'Institution**

—  
L'Institution se réserve expressément la faculté d'apprécier et de contrôler votre état d'incapacité.

A cet effet, les médecins, agents ou délégués de l'Institution doivent pouvoir se rendre auprès de vous. Aussi, vous vous engagez par avance à les recevoir et à les informer loyalement de votre état. Les médecins de l'Institution peuvent également vous convoquer.

En outre, l'Institution peut vous demander de fournir tout justificatif qui lui semblerait nécessaire afin de vérifier que le montant de l'indemnisation ne dépasse pas les limites prévues à l'article 2-4.

Si vous vous opposez aux visites et/ou aux examens médicaux, l'Institution est autorisée à suspendre ou interrompre de plein droit le paiement de vos prestations.

En cas de désaccord entre votre médecin et celui de l'Institution portant sur votre état d'incapacité temporaire ou permanente, il pourra être convenu d'un commun accord de s'en remettre à un médecin arbitre. Dans ce cas,

les honoraires d'arbitrage sont partagés par moitié entre vous-même et l'Institution.

#### ARTICLE 2-6 **Exclusions de la garantie**

—  
Sont garantis par l'Institution, au titre du contrat de prévoyance, tous les risques d'incapacité de travail, à l'exclusion de ceux résultant :

1. de la guerre ;
2. de maladies ou accidents qui sont le fait volontaire du participant, à l'exception de la tentative de suicide.

## Titre 3 — Garantie décès

### ARTICLE 3-1 Condition d'ouverture du droit

Vous ouvrez droit à cette garantie **sans condition d'ancienneté**, sauf pour la rente d'éducation où vous devez justifier de 12 mois continus ou non d'affiliation à la garantie décès. Elle comprend plusieurs prestations versées par AGRI PRÉVOYANCE :

- un capital décès ;
- une rente éducation ;
- une indemnité frais d'obsèques.

Pour les garanties capital décès, rente éducation et indemnités frais d'obsèques, la notion d'enfant à charge se définit de la façon suivante :

- « enfants »
  - les enfants du participant (légitimes, adoptés ou reconnus, nés ou à naître) ;
  - les enfants recueillis par le participant et pour lesquels la qualité de tuteur vous est reconnue ;
  - les enfants qui ont été élevés par le participant pendant 9 ans au moins avant leur 16<sup>ème</sup> anniversaire ;
  - les enfants que le régime de base de la Sécurité sociale reconnaît comme étant vos ayants droit.
- « enfants à charge » :
  - les enfants âgés de moins de 18 ans, quelle que soit leur situation ;
  - les enfants âgés de moins de 26 ans lorsqu'ils sont étudiants, apprentis, demandeurs d'emploi inscrits à Pôle Emploi et non indemnisés par le régime d'assurance chômage ;

- les enfants reconnus invalides au sens de la législation des assurances sociales, quel que soit leur âge, à condition que leur état d'invalidité ait été constaté avec le 21<sup>ème</sup> anniversaire.

### ARTICLE 3-2 Capital décès

Le capital décès est versé au(x) bénéficiaire(s) si vous venez à décéder durant votre période d'activité.

#### 3-2-1 BÉNÉFICIAIRES DU CAPITAL DÉCÈS

Le capital de base est versé comme suit :

- **En présence de conjoint non séparé de corps et/ou de descendants, dits « bénéficiaires prioritaires » :**
  - en totalité à votre conjoint survivant non séparé de corps, si vous n'avez pas notifié de répartition à AGRI PRÉVOYANCE ;
  - ou, entre votre conjoint survivant non séparé de corps, qui ne peut se voir attribuer moins de 50% du capital, et vos descendants, si vous avez notifié une répartition à AGRI PRÉVOYANCE ;
  - ou, en l'absence de conjoint survivant non séparé de corps, le capital est versé en totalité et par parts égales à vos descendants.

Le cocontractant d'un PACS est assimilé au conjoint non séparé de corps.

- **En cas d'absence de bénéficiaires prioritaires, le capital est attribué dans l'ordre suivant :**
  - aux bénéficiaires désignés par vos soins ;

- au concubin justifiant de deux ans au moins de vie commune ;
- à vos héritiers.

—

La désignation éventuelle peut :

- se faire en remplissant le bulletin de désignation prévu à cet effet ;
- ou faire l'objet d'un acte sous seing privé ou d'un acte authentique.

—

Afin d'éviter tout risque d'homonymie et pour faciliter la recherche du (des) bénéficiaire(s) désigné(s), vous devez indiquer pour chaque bénéficiaire toutes précisions permettant son identification exacte, notamment ses nom, prénoms, date et lieu de naissance.

—

### **Toute désignation ou changement de désignation non porté à la connaissance de l'Institution lui est inopposable.**

Si l'une des personnes désignées est décédée au jour du versement du capital de base, sa fraction de capital est répartie par parts égales entre les bénéficiaires restants.

—

### **CAS PARTICULIER :**

En cas d'invalidité de catégorie 3, absolue et définitive :

- constatée par le régime de base de la Mutualité Sociale Agricole ;
- vous interdisant toute activité rémunérée ;
- vous obligeant à être assisté d'une tierce personne pour les actes de la vie courante ;
- et, à condition que vous ne puissiez prétendre à une retraite de base à taux plein, notamment au titre de l'inaptitude ;

le capital décès peut, sur votre demande, vous être versé de manière anticipée en 24 mensualités.

Le paiement par anticipation met fin à la prestation capital décès.

Si vous veniez à décéder avant la liquidation de votre retraite de base sans avoir perçu la totalité de votre capital décès, la part correspondant au reliquat serait versée aux bénéficiaires dans les conditions indiquées ci-dessus.

—

### **3-2-2 MONTANT DU CAPITAL DÉCÈS**

Le montant du capital décès est fonction de votre salaire annuel brut et de votre situation de famille.

En effet, le contrat prévoit un capital de base auquel peuvent s'ajouter des majorations familiales.

Ce capital est versé aux bénéficiaires sur leur demande.

Son montant est égal à 100% du salaire annuel brut.

Le salaire brut pris en compte est celui des quatre trimestres civils précédant le décès, ou le cas échéant l'arrêt de travail pour maladie ou accident, et ayant donné lieu à cotisations.

Le montant de ce capital décès est majoré de 25% par enfant à charge au moment du décès.

Les majorations familiales sont directement versées à l'enfant à charge si ce dernier est majeur, ou à son représentant légal, s'il est mineur ou majeur protégé.

En tout état de cause, la somme des majorations générées par les enfants à charge, est répartie par parts égales entre eux.

**ARTICLE 3-3 Rente éducation****3-3-1 BÉNÉFICIAIRES DE LA RENTE  
ÉDUCATION**

Le versement de la rente éducation est versé au(x) bénéficiaire(s) si vous veniez à décéder durant votre période d'activité et que vous justifiez de **douze mois d'affiliation continus ou non à la garantie décès**.

Dans le cadre de la prestation « Rente éducation », les définitions de « enfants » et « enfants à charge » sont identiques à celles énoncées à l'article 3-1.

**3-3-2 MONTANT DE LA RENTE  
ÉDUCATION**

En cas de décès d'un participant justifiant de douze mois, continus ou non, d'affiliation à la garantie décès, quelle qu'en soit l'origine, il est versé à chacun des enfants, reconnus à votre charge au jour de votre décès, une rente annuelle égale à :

- 50 points s'il a moins de 11 ans
- 75 points s'il a au moins 11 ans et moins de 18 ans
- 100 points, s'il a au moins 18 ans et moins de 26 ans et qu'il poursuit des études.

La valeur du point est égale à celle du point AGRI PRÉVOYANCE, revalorisée au 1<sup>er</sup> septembre de chaque année.

La rente éducation est versée annuellement et directement à l'enfant s'il est majeur, ou à son représentant légal, s'il est mineur ou majeur protégé.

**ARTICLE 3-4 Indemnité frais d'obsèques****3-4-1 BÉNÉFICIAIRE**

A la suite du décès de votre conjoint non séparé de corps, de votre cocontractant d'un PACS, à défaut de votre concubin justifiant d'au moins deux ans de vie commune, ou d'un enfant à charge, il vous est versé une indemnité frais d'obsèques.

Dans le cadre de l'indemnité frais d'obsèques, les définitions de « enfants » et « enfants à charge » sont identiques à celles énoncées à l'article 3-1.

Cette indemnité vous est versée à condition que vous ayez vous-même supporté les frais d'obsèques et déposé une demande d'indemnité dans les six mois qui suivent le décès.

**3-4-2 MONTANT**

Le montant de l'indemnité frais d'obsèques est égal à 100 % du plafond mensuel de Sécurité Sociale applicable au moment du décès et dans la limite des frais réels.

**ARTICLE 3-5 Dispositions particulières en cas d'assureurs successifs**

Si vous bénéficiez déjà à la date de votre affiliation au présent contrat de prévoyance d'un maintien de la garantie décès en exécution d'un contrat d'assurance d'un précédent organisme au titre d'une incapacité temporaire ou permanente de travail en cours à cette date, le montant du capital décès versé par cet

organisme assureur sera déduit des prestations versées par AGRI PRÉVOYANCE.

#### **ARTICLE 3-6 Exclusions de la garantie**

—

**Sont garantis par l'Institution tous les risques de décès, à l'exclusion de ceux résultant :**

**1° de la guerre civile ou étrangère ;**

**2° du fait volontaire du bénéficiaire ;**

**3° de votre fait volontaire, à l'exception du suicide qui est pris en charge.**

#### **ARTICLE 3-7 Cessation et maintien de la garantie**

—

La garantie décès cesse lorsque vous n'êtes plus affilié au présent contrat.

Toutefois, en cas de rupture de votre contrat de travail, la garantie décès est maintenue si vous êtes indemnisé au titre :

- de la garantie incapacité temporaire de travail ;
- de la garantie d'incapacité permanente de travail.

---

## Titre 4 — Action sociale

---

Votre affiliation à AGRI PRÉVOYANCE vous donne accès à nos services d'action sociale.

—  
Confronté à une situation difficile, vous pouvez bénéficier d'une aide, notamment dans les cas suivants :

- accompagnement hospitalier ;
- aide à la famille (enfants en difficulté, placements, vacances) ;
- dettes engendrées par un problème de santé ;
- réinsertion professionnelle à la suite d'un accident du travail ;
- acte de prévention (vaccination grippe saisonnière, sevrage tabagique, risques auditifs...).

—  
Pour toute information, contactez

le **0821 200 800** ou **[www.groupagricola.com](http://www.groupagricola.com)**

---



---

## Annexe 1 — Définitions

---

### **ACTE AUTHENTIQUE**

Un acte authentique est un acte établi par un officier public et signé devant lui par toutes les parties à l'acte.

—

### **ACTE SOUS SEING PRIVÉ**

Un acte sous seing privé est un acte dont la rédaction est libre, établi par l'une des parties à l'acte et signé par toutes les parties à cet acte. Il doit y avoir autant d'originaux que de parties à cet acte. L'acte sous seing privé peut ou non être enregistré auprès du service des impôts.

—

### **CONJOINT**

La personne mariée avec le participant et non séparée de corps.

—

### **COCONTRACTANT D'UN PACS (sous réserve des conditions supplémentaires précisées pour le bénéfice des garanties dans les articles concernés)**

La personne ayant conclu un Pacte Civil de Solidarité (PACS) avec le participant, conformément aux dispositions de l'article 515-1 et suivants du Code Civil.

—

### **CONCUBIN (sous réserve des conditions supplémentaires précisées pour le bénéfice des garanties dans les articles concernés)**

Par concubin, il faut entendre la personne vivant en concubinage selon les dispositions de l'article 515-8 du Code Civil, avec le participant depuis au moins deux ans, sous réserve que le participant soit libre au regard de l'état civil de

tout lien de mariage ou de PACS. Toutefois, la condition de durée est considérée comme remplie lorsqu'au moins un enfant est né de l'union ou a été adopté.

## Annexe 1 — Pièces à fournir pour le réglement des prestations

### ARTICLE 1 **Versement des prestations incapacité de travail**

#### — **INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL**

Les indemnités journalières complémentaires étant réglées directement par la MSA, les formalités requises par la MSA pour le paiement des indemnités journalières dues au titre du régime de base suffisent à déclencher le paiement des prestations complémentaires. Ainsi, n'oubliez pas d'adresser à MSA votre arrêt médical de travail dans les 48 heures.

#### — **INCAPACITÉ PERMANENTE DE TRAVAIL**

Les rentes mensuelles complémentaires sont réglées directement par AGRI PRÉVOYANCE sur présentation des justificatifs suivants :

- notification d'attribution de la rente MSA ;
- derniers salaires ;
- avis d'imposition ;
- relevé d'identité bancaire.

Vous pouvez néanmoins vous rapprocher de votre MSA qui vous aidera dans la constitution de votre dossier.

### ARTICLE 2 **Versement des prestations décès**

—  
Votre employeur, ou le cas échéant les bénéficiaires des garanties décès en cas de maintien individuel de cette garantie dans les conditions prévues à l'article 1-6, doivent déclarer le décès le plus rapidement possible à AGRI PRÉVOYANCE, qui leur adresse alors un dossier de demande de versement du capital décès.

Ce dossier doit être retourné à AGRI PRÉVOYANCE, dûment complété et accompagné des pièces justificatives nécessaires au règlement des garanties décès. Les pièces justificatives à fournir sont décrites ci-après :

#### — **CAPITAL DÉCÈS**

- Justificatifs concernant le défunt : acte de décès ou copie du livret de famille. S'il y a lieu, il pourra être demandé un certificat médical post mortem (cause naturelle ou non) et / ou un extrait d'acte de naissance du défunt.
- Justificatifs concernant les bénéficiaires : copie de la pièce d'identité du bénéficiaire désigné et, le cas échéant acte de notoriété.
- Justificatifs concernant les enfants à charge : un certificat de scolarité, s'ils ont plus de 18 ans.

#### — **RENTE ÉDUCATION**

- Une copie intégrale de l'acte de décès ou un extrait d'acte de naissance avec filiation pour chacun des bénéficiaires ;
- Le cas échéant : tous documents relatifs à la qualité du bénéficiaire et prouvant qu'il est à charge selon les termes de la définition donnée dans le présent document.

#### — **FRAIS D'OBSÈQUES**

- La facture originale acquittée des frais d'obsèques.

AGRI PRÉVOYANCE se réserve le droit de réclamer toute pièce justificative complémentaire qu'elle juge nécessaire au règlement de la prestation.

Le règlement de la prestation est effectué au(x) bénéficiaire(s) dans les quinze jours suivant la date de réception de l'intégralité des pièces justificatives par l'Institution.

